

GE_GERICHTE P/17750/2016 vom 29. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17750_2016

FR: GE_GERICHTE P/17750/2016 du 29 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/17750/2016 del 29 maggio 2017

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; INJURE ; LÉSION CORPORELLE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE | .310 cp

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées).!> Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave. (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de

fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu les infractions de lésion corporelle simple, de dommage à la propriété et d'injure. 4.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). Relèvent de cette disposition les fractures sans complication guérissant complètement, des meurtrissures, des écorchures, des griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre (ATF 119 IV 25 consid. 2). 4.1.2. Les voies de fait, visées par l'art. 126 CP, se définissent, elles, comme des atteintes physiques, inoffensives et passagères, qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 119 IV 25 consid. 2a). 4.1.3. En l'espèce, la recourante a déclaré avoir souffert de douleurs à la nuque et d'un hématome à l'épaule gauche, après avoir été frappée par la mise en cause. Aucun certificat médical n'a toutefois été produit. Dans son recours, elle a précisé que son médecin lui avait néanmoins suggéré la prise d'antidouleurs. Cette allégation ne suffit toutefois pas à établir les lésions dont se plaint la recourante, ni à les imputer au comportement de la mise en cause, qui conteste ces accusations. La recourante souhaite faire entendre des témoins à ce propos mais ne précise pas sur quoi pourrait porter leur audition ni quels éléments factuels ils pourraient apporter dans l'optique de renforcer les charges contre son antagoniste, étant précisé que le litige porte sur l'absence de preuve des lésions alléguées – que les policiers n'avaient au demeurant pas constatées – et non sur les coups reçus. Il s'ensuit qu'une enquête ne serait pas en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges – de lésions corporelles ou de voies de fait – contre la mise en cause. Partant, l'ordonnance querellée est justifiée sur ce point. 4.2.1. L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 4.2.2. En l'occurrence, la recourante a déclaré à la police que, lors des faits, la mise en cause avait endommagé ses lunettes de soleil, sans apporter aucune précision supplémentaire à ce sujet. Dans son recours, elle produit une photographie d'une paire de lunettes de soleil avec une seule branche. Or, il appartenait à la recourante de rendre à tout le moins vraisemblable que les conditions de l'art. 144 al. 1 CP étaient réalisées, soit que ses lunettes de soleil avaient été endommagées

par la mise en cause, ce qui aurait été plausible par la remise des lunettes immédiatement, et non par une photographie deux mois plus tard. La non-entrée en matière sur ce point ne saurait donc être reprochée au Ministère public. 4.3.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). 4.3.2. En l'espèce, la recourante accuse la mise en cause de s'être adressée à elle en des termes injurieux, soit " grosse salope, va te faire enculer ", ce que cette dernière conteste. La police n'a pas non plus confirmé les insultes, pour l'épisode lors duquel elle était présente. À nouveau, la recourante propose d'entendre des témoins afin de prouver les insultes, sans préciser s'ils avaient entendu les propos précités. En tout état de cause, au vu de l'état d'ébriété dans lequel se trouvait la mise en cause, ce qu'ont reconnu les intéressées et ainsi que l'a attesté l'éthylotest pratiqué par la police, une instruction paraît inutile (art. 19 et 52 CP). Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les insultes.

E. 5

La recourante sollicite enfin l'octroi de l'assistance judiciaire. 5.1.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). 5.1.2. Selon la jurisprudence, une personne ne dispose pas de ressources suffisantes, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1). Pour déterminer si le requérant est indigent, il faut prendre en considération l'ensemble de sa situation financière au moment du dépôt de la demande, soit d'une part ses revenus et sa fortune et, d'autre part, ses charges. Dans le cadre de cet examen, le minimum vital du droit des poursuites n'est pas déterminant en soi. Afin que l'autorité puisse évaluer sa situation financière, il incombe au requérant de lui fournir des indications complètes et des documents sur tous ces éléments, à défaut de quoi sa requête pourra être rejetée (ACPR/79/2012 du 24 février 2012; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 33-35 ad art. 132). 5.1.3. L'action civile n'est pas dépourvue de chance de succès si, au moment du dépôt de la requête, compte tenu d'une appréciation anticipée et sommaire des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et risques de perdre sont à peu près équivalents. Il doit par ailleurs être tenu compte, dans l'appréciation de ce critère, de l'importance de l'issue de la procédure pour le requérant. En d'autres termes, il convient de déterminer de manière objective si une personne raisonnable, disposant des moyens nécessaires, aurait pris le risque d'entreprendre les mêmes démarches avec ses propres deniers; une partie ne doit ainsi pas pouvoir intenter un procès parce qu'il ne lui coûte rien alors qu'elle ne le mènerait pas à ses propres risques et périls (ACPR/79/2012 du 24 février 2012; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 33-35 ad art. 136). L'assistance juridique pourra être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement infondée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 38 ad art. 136). Enfin, une action civile sera vouée à l'échec si l'action pénale dont elle dépend est elle-même vouée à l'échec (ACPR/79/2012 du 24 février 2012; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 15 ad art. 136).

E. 5.2

En l'espèce, à teneur du rapport de l'assistance juridique, l'indigence de la recourante est établie. En revanche, ses griefs apparaissent d'emblée dénués de chances de succès, ce que l'issue du recours confirme, au vu de l'absence de preuves matérielles et des circonstances susdécrites. Partant, l'assistance judiciaire ne sera pas octroyée à la recourante.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, ce qui entraîne le rejet des conclusions civiles de la recourante.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument ramené à CHF 400.- au vu de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.